

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 29/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BMI PRODUCTION FRANCE**

Usine de Limoux Massia  
Route de St Polycarpe  
11300 Limoux

Références : UID11/66-C3-2024-472  
Code AIOT : 0006600192

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement BMI PRODUCTION FRANCE implanté Vendémies Usine de Limoux -rte de St Polycarpe 11300 Limoux. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BMI PRODUCTION FRANCE
- Vendémies Usine de Limoux -rte de St Polycarpe 11300 Limoux
- Code AIOT : 0006600192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société MONIER exploite un gisement d'argile au lieu-dit « Vendemies », sur le territoire de la commune de Limoux.

Les matériaux extraits ne sont pas traités dans l'enceinte de la carrière, mais à l'usine de fabrication de tuiles, implantée à Limoux.

L'extraction est réalisée en partie par des tirs de mines, afin d'extraire les bancs gréseux, et atteindre le gisement d'argile.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Constats lors de la précédente visite d'inspection

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	plan de surveillance des émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Eaux de pluie	AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eloignement du voisinage	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 1.8.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Repère de nivellation et de bornage	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 1.8.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	plans d'exploitation et de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Limitation Des Impacts Paysagers Pendant L'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 7.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Stockage des terres et stériles de découverte	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 7.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Schéma prévisionnel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 9.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Signalisation, accès, zones dangereuses	AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	suivi des retombées atmosphériques totales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
5	station météorologique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
6	bilan annuel des mesures réalisées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
10	Ravitaillement - Entretien Des Véhicules Et Engins	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 3.4	Sans objet
13	Déboisage, défrichage	Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 7.2.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités listées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 janvier 2023 ont été corrigées.

L'exploitant devra fournir des justificatifs, notamment concernant l'entretien du débourbeur-déshuileur et la mise à jour du plan d'exploitation et il devra procéder à la mise en place d'une ou plusieurs jauge de type (b) et à un périmètre de protection d'au moins 20 m autour des pylônes électriques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : plan de surveillance des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société SAS MONIER dont le siège social est implanté 23-25 av du docteur LANNELONGUE CS 40009 75685 PARIS CEDEX 14, exploitant une carrière de terres argileuses au lieu-dit "Vendémies" sur le territoire de la commune de LIMOUX, est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :  les articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : . en établissant un plan de surveillance des émissions de poussières ; . en mettant en place de façon fixe au moins une station de mesure témoin de type (a), le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure de type (b) et une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site de type (c) ;

. en procédant au suivi des retombées atmosphériques totales ;

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan de surveillance et a procédé au suivi des poussières. Il n'a pas installé une ou plusieurs stations de mesure de type (b) alors qu'il existe des habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra installer une ou plusieurs jauge de type (b), en identifiant tous les bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) et les premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation sous les vents dominants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Signalisation, accès, zones dangereuses**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Bassins

**Prescription contrôlée :**

La société SAS MONIER dont le siège social est implanté 23-25 av du docteur LANNELONGUE CS 40009 75685 PARIS CEDEX 14, exploitant une carrière de terres argileuses au lieu-dit "Vendémies" sur le territoire de la commune de LIMOUX, est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de : [...] • l'article 1.8.1.2 de l' arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé : . en clôturant la totalité du bassin de décantation des eaux de ruissellement et en plaçant des pancartes signalant le danger à proximité des zones clôturées ;

**Constats :**

L'exploitant a clôturé la totalité du bassin de décantation des eaux de ruissellement et a placé des pancartes signalant le danger à proximité des zones clôturées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/01/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, pluie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement

ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Un bassin de décantation des écoulements superficiels équipé d'un déshuileur sera mis en place avant rejet dans le ruisseau de Saint -Polycarpe

#### **Constats :**

L'exploitant a installé un bassin de décantation en partie basse de la carrière, à proximité de l'entrée et du laveur de roues. Les eaux de ruissellement sont collectées dans ce bassin puis rejetées dans le ruisseau en passant à travers un matériau filtrant, d'après ce qu'a indiqué l'exploitant.

Le déshuileur n'a pas été mis en place.

Une station de ravitaillement des engins est présente sur la carrière. Il n'y a pas de collecte des eaux de ruissellement sur la dalle de la station de ravitaillement et les eaux sont rejetées dans le milieu naturel sans passer par un débourbeur-déshuileur.

Hors inspection :

Par courriers du 29 novembre et du 17 décembre 2024, l'exploitant a fourni des justificatifs attestant de la mise en place d'un équipement de type déshuileur au niveau du bassin de décantation en partie basse de la carrière, avant rejet dans le ruisseau de Saint -Polycarpe. Il a aussi retrouvé le débourbeur-déshuileur en aval de la station de ravitaillement des engins et il a procédé au curage du dispositif.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir le bordereau de curage du débourbeur-déshuileur installé en aval de l'aire de ravitaillement des engins.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : suivi des retombées atmosphériques totales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des retombées atmosphériques totales

#### **Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

L'installation n'est pas équipée de jauge de type (b). Voir point de contrôle n° 1 ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : station météorologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, station météorologique

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un abonnement à des données météo corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : bilan annuel des mesures réalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, bilan annuel des mesures réalisées

**Prescription contrôlée :**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions

météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport annuel 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Eloignement du voisinage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 1.8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, pylônes des lignes électriques

**Prescription contrôlée :**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à au moins 20 m aux abords des pylônes des lignes électriques "haute tension", et à 25 m le long de la RD 229.

[...]

**Constats :**

Il a été constaté un périmètre de protection inférieur à 20 m aux abords des pylônes des lignes électriques.

L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place un périmètre avec des blocs et qu'un chemin va être créé pour pouvoir contourner ce périmètre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer la protection autour du pylône électrique afin de réduire le risque d'accident et de se tenir à une distance d'au moins 20 m des abords des pylônes des lignes électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Repère de nivellation et de bornage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 1.8.1.3

**Thème(s) :** Autre, Bornes

**Prescription contrôlée :**

[...]

1/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.  
2°/ des bornes de nivellation ;  
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la localisation des bornes et des poteaux métalliques.  
L'absence de bornes avait été constatée lors de la précédente visite d'inspection en 2022.

Hors inspection :

Par courriers du 29 novembre et du 17 décembre 2024, l'exploitant a fourni le procès-verbal du géomètre indiquant la mise en place de borne et un devis signé de poteaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre des justificatifs attestant la mise en place des poteaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : plans d'exploitation et de réhabilitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 2.2.2

**Thème(s) :** Autre, plans d'exploitation et de réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :

\* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état ;

la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté de juin 2024.

Les zones remises en état et la position des ouvrages à protéger ainsi que leur périmètre de protection ne sont pas représentés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : ravitaillement - entretien des véhicules et engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, aire étanche

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuent en dehors du site. À défaut, il sera effectué sur une aire étanche aménagée à cet effet sur le site de l'exploitation.

**Constats :**

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuent sur une aire en béton aménagée à cet effet sur le site de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 7.2.1

**Thème(s) :** Autre, remise en état paysagère

**Prescription contrôlée :**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au dossier de demande en exploitation et du complément de février 2006.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à : limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager

permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols...).

En particulier :

l'exploitation fera l'objet d'un phasage particulier dit "en croissant de lune" qui permet de réaliser l'extraction en fosse et ainsi de limiter les points de vues sur la carrière

Le décapage et le défrichement seront réalisés à mesure de l'avancée de l'exploitation

Un réaménagement coordonné à l'exploitation sera réalisé permettant l'ensemencement et la plantation d'espèces arbustives au fur et à mesure des travaux.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

**Constats :**

D'après le plan topographique daté de juin 2024 et fourni par l'exploitant, une partie des zones des

phases 1 et 2 n'ont pas été remises en état paysager. Il n'y a pas eu d'ensemencement et de plantation d'espèces arbustives au fur et à mesure des travaux.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra remettre en état les zones déjà exploitées, conformément au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au dossier de demande d'exploiter et du complément de février 2006.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### **N° 12 : Stockage des terres et stériles de découverte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 7.2.1.1

**Thème(s) :** Autre, stockages des stériles

**Prescription contrôlée :**

Les stockages des terres et stériles de découverte seront dans un premier temps utilisés pour l'élaboration du merlon de protection prévu au nord-ouest de la carrière puis utilisés directement dans le cadre du réaménagement coordonné préétabli

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué stocker approximativement 700 000 m<sup>3</sup> de stériles, localisé à l'emplacement de la zone de la phase 3.

D'après l'exploitant, ce stock de stériles correspondrait à un stock historique de stériles non mentionné dans le dossier de demande d'exploiter en 2005 et non mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2006.

L'exploitant a prévu de déplacer ce stock de stériles et d'en réutiliser l'entièreté pour la remise en état de la zone localisée à l'emplacement de la zone de la phase 1.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une fois le stock de stériles déplacé, il est demandé à l'exploitant de fournir un plan topographique à jour identifiant les différentes zones de stockage des stériles ainsi que la localisation des merlons constitués de stériles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

### **N° 13 : Déboisage, défrichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 7.2.1.2

**Thème(s) :** Autre, déboisement et défrichage

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de campagne de déboisement ou de défrichage en 2024 et il n'a pas prévu d'en réaliser en 2025.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de respecter les périodes de reproduction de la faune et de nidification des oiseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : schéma prévisionnel d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2006, article 9.1.1

**Thème(s) :** Autre, plan de phasage

**Prescription contrôlée :**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué être en cours d'exploitation de la fin de la phase 3 alors qu'il devrait être en cours de phase 4 du plan de phasage.

Certaines zones de la phase 1 et de la phase 2 n'ont pas été remises en état conformément au dossier de demande d'exploiter déposé en 2005.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées les modifications apportées au phasage d'exploitation et à la remise en état de la carrière.

Il devra recalculer le montant des garanties financières en fonction de l'état d'avancement d'extraction actuel de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois